

4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5^{ème} tiret de l'article 3, § 1^{er} 5, et les rémunérations 6 perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littera b) 7 pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration 8

| RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5 ^{ème} tiret | MONTANTS |
|---|-----------------|
| Employée à Bruxelles Environnement | << 50 000 euros |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littera b) | MONTANTS |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

1 an
soit
< 5000€ / mois
A.

Fait à Bruxelles le 25 novembre 2019

Nombre d'annexes : 0

Signature

⁵ Il s'agit d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.

⁶ Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus

⁷ autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société.

⁸ Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :

- pas de rémunérations ;
- de 1 à 499 euros bruts par mois ;
- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;
- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.